



STATUTS

**Université Populaire de
l'Uzège**
22 Avenue de la Gare
30700 Uzès

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **UNIVERSITE POPULAIRE DE L'UZEGE**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet de répondre, dans une perspective d'éducation permanente, aux besoins des personnes, des collectivités, en matière d'information et de formation.

L'U.P. assume essentiellement les fonctions suivantes :

- Permettre un accès à tous à l'éducation, à l'information, à l'écoute dans le cadre de l'éducation populaire permanente,
- Répondre aux besoins d'activités culturelles, artistiques et de bien être,
- Entretenir l'employabilité ou le retour à l'emploi en proposant des formations professionnelles,
- Développer la vie collective sous toutes ses formes.

En ce sens elle favorise et prend toutes initiatives se rapportant à ces objectifs par toutes études, activités, missions et opérations diverses.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22 Avenue de la Gare - 30700 Uzès.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

L'association se compose des membres à jour de leur cotisation (membres à titre individuel, collectivités, associations, organismes divers), de membres d'honneur nommés par **le conseil d'administration** et de membres bienfaiteurs.

Les membres qui se retireraient doivent participer aux obligations financières acceptées antérieurement à la notification de leur décision.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les membres s'engagent à observer une stricte neutralité politique et religieuse, dans un esprit de tolérance et d'ouverture.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont considérés comme membres actifs les personnes qui ont versé le règlement de leur cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'association par le versement d'un don, d'un legs ou d'un mécénat.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions publiques ;
- les contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics ainsi que toutes les personnes publiques ou privées, associations intéressées. Ces fonds de concours pourront comprendre des ressources affectées ;
- les subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités locales et des établissements publics intéressés, en exécution des conventions passées avec eux ;
- les dons, legs et mécénat ;
- les produits des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter ;
- le produit de la vente des biens, meubles et immeubles ;
- les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles ;
- les rémunérations des services rendus par l'association et notamment des études faites pour le compte des collectivités ou organismes extérieurs à l'association, ainsi que le produit des ventes de documents établis par elle ;
- les apports éventuels extérieurs, dont annonces publicitaires.

ARTICLE 10 – DEPENSES

Les dépenses de l'association comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, et, d'une manière générale, toutes celles nécessaires à l'activité de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale une fois par an.

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, à l'initiative du président, par courriel ou par lettre. L'ordre du jour sera porté sur la convocation.
- L'information est également assurée par voie de presse.
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre. Le nombre de pouvoirs est limité à 5 par participant.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les rapports d'activité et financier présentés par le président et le trésorier. Elle statue sur les comptes financiers, le bilan, le budget prévisionnel et le programme des activités.

En fin de séance, elle procède, à bulletins secrets, au remplacement des membres du conseil d'administration sortants et, le cas échéant, à l'élection de nouveaux candidats. En début d'assemblée, elle désigne 2 scrutateurs qui seront chargés de dépouiller les votes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant atteint l'âge légal de 18 ans. Les votes ont lieu à main levée sauf pour la désignation des administrateurs.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A son initiative, ou à la demande du quart des membres, le président convoque les membres en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut décider notamment de la dissolution anticipée ou de la prorogation de l'association.

Le mode de convocation est celui prévu pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé *légalement de 3 membres au minimum* élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Lorsque l'un de ses membres quitte le conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement à son remplacement. La nouvelle personne est cooptée par les administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il est procédé au remplacement définitif lors la prochaine assemblée générale.

Les membres d'honneur, des représentants des collectivités locales ainsi que toute personne invitée peuvent participer, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les trois mois et à chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, sur convocation de son président ou à la demande du quart des administrateurs.

Les convocations devront être faites par courriel huit jours francs avant la date de réunion. Elles devront comporter l'indication de l'ordre du jour de la séance fixée par le président du conseil d'administration.

Tout administrateur empêché à une séance du conseil d'administration peut donner, à un autre administrateur, mandat écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La présence de la moitié des administrateurs présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau à 10 jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut délibérer valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou cinq dans l'année, pourra être considéré démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT

Le président veille au respect des présents statuts : Il prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il prépare les ordres du jour. Il suit l'application des décisions prises.

Il nomme aux emplois de l'UP, sur délibération du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile; il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ouvrir tout compte en banque, compte de chèques postaux, ester en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats.

Il a tout pouvoir pour prendre, avec l'accord du conseil d'administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de son pouvoir, d'une manière permanente ou temporaire, à l'un des vice-présidents ou à tout autre administrateur.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 19 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article – 20 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

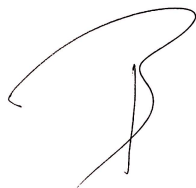
Seul le patrimoine de l'association répond des engagements contractés au nom de celle-ci.

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 23 novembre 2018.

Le Président

La Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a vertical line and a small flourish.

Alain Bozonnat

A handwritten signature in blue ink, featuring a long horizontal stroke followed by a cursive name.

Christiane Delsart